



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

ARRETE N° V 2024-40

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU PONT VIEUX**

Nous, Claude VIDAL
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 441,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande de Madame SCIUME reçu par courriel le 11 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement de la fête des voisins au 11 rue du Pont-Vieux.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Madame SCIUME est autorisée à bloquer la circulation pour permettre le bon déroulement de la fête des voisins au 11 rue du Pont-Vieux.

De fait, la circulation sera momentanément coupée.

- Au niveau du 11 de la rue du Pont-Vieux, la route sera fermée à la circulation le samedi 6 juillet 2024 de 18h30 à minuit

En cas d'intervention des secours, la route devra être débloquée

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera valable le samedi 6 juillet 2024 de 18h30 à minuit

ARTICLE 3 : Madame SCIUME se chargera de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage,...). Il devra également assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons,...).

ARTICLE 4 : La chaussée et ses abords seront restitués en l'état conformément à l'existant.

ARTICLE 5 : La gêne occasionnée devra être réduite au maximum.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 14 juin 2024



Le Maire
Claude VIDAL

Le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif de Toulouse.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.